

CONVENTION DE COOPERATION

-

PREVENTION, CONSTATATION DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'AUTRES OBJETS ET ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SMD3 représenté par son Président, Pascal PROTANO dûment habilité par délibération du [à compléter]

Ci-après dénommé « **Le SMD3** »

D'une part,

Et :

La Commune de [à compléter] représenté par son / sa Maire, [à compléter] dûment habilité par délibération du [à compléter],

Ci-après dénommé « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble, « **les Parties** »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20250804-2025-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2025
Publication : 06/08/2025

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

La commune de [à compléter] dispose sur son territoire de points d'apports servant à la collecte gérée par le SMD3, et son maire est titulaire du pouvoir de police spéciale visant à la répression des dépôts sauvages de déchets, découlant de l'article L 541-3 du Code de l'environnement.

Malheureusement, les Parties ont constaté, malgré le bon fonctionnement du matériel de collecte :

- De trop nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc,
- La difficulté de réprimer ces dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements,
- En conséquence, la nécessité de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Plus particulièrement, les Parties s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L.251-2 °11 du Code de la sécurité intérieure disposant que : « *Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : [...] 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »*

Les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection peuvent ainsi constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de L'article L.121-2 du Code de la route disposant que « *le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des [...] contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20250804-2025-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2025
Publication : 06/08/2025

Dans ces conditions, et pour ces raisons, les Parties entendent conclure un contrat dit de « coopération public-public » sur le fondement sur le fondement des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20250804-2025-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2025
Publication : 06/08/2025

Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les modalités de coopération entre le SMD3 et la Commune pour l'acquisition, l'installation, l'entretien et le suivi technique et administratif d'un dispositif de vidéoprotection ou de piège photographique des bornes de collecte de déchets situées sur la Commune et l'enlèvement des dépôts sauvages.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SMD3 à la Commune, après accomplissement des formalités assurant son caractère exécutoire.

Elle est reconduite tacitement par période de douze (12) mois.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties souhaite renoncer à la reconduction, elle adresse, au minimum trois (3) mois avant la date d'expiration de la Convention, un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant sa décision de ne pas reconduire la Convention.

Article 3 : Modalités de la coopération

Article 3.1 : Coopération et information mutuelle

Les Parties s'engagent à coopérer de manière à garantir l'efficacité de la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Les Parties s'informent mutuellement de toute intervention projetée sur une borne ou les équipements de vidéoprotection susceptible d'avoir une incidence sur le processus mis en place.

Un Comité de suivi de la Convention est institué dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de son entrée en vigueur. Ce Comité, composé de représentants d'une part, de la Commune, et d'autre part, du SMD3, a pour objet :

- De suivre et contrôler la bonne exécution de la Convention,
- D'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention,
- D'échanger entre la Commune et le SMD3 sur les améliorations pouvant être apportées à leur coopération.

Ce Comité de suivi se réunit au minimum une fois par an. Chaque Partie est libre d'associer des personnalités compétentes aux réunions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20250804-2025-065-DE

Accusé de réception

06/08/2025

Publication : 06/08/2025

L'ordre du jour des réunions sera établi conjointement.

Le SMD3 rédige les relevés de décisions qui seront soumis à la Commune pour approbation.

Article 3.2 : Obligations du SMD3

Le SMD3 prend en charge les missions suivantes :

- Acquisition des dispositifs de vidéoprotection ;
- Cartographie, en concertation avec la Commune, des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation ;
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades) ;
- Rédaction de la demande préfectorale qui sera présentée par la Commune et suivi administratif de l'obtention ;
- Rédaction de l'analyse d'impact CNIL au nom et pour le compte de la Commune ;
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la Commune ;
- Evacuation des abandons et dépôts de déchets en pied de borne ;
- Nettoyage des abords des pieds de borne.

Les Parties prennent acte que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale.

Article 3.3 : Obligations de la Commune

La commune prend en charge les missions suivantes :

- Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction ;
- Saisine du Service d'immatriculation des véhicules ;
- Rédaction et signature du PV contradictoire et de l'arrêté d'amende administrative ;
- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes ;
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20250804-2025-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2025
Publication : 06/08/2025

Article 4 : Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales relatives au traitement des données à caractère personnel au titre de leurs missions respectives.

Article 5 : Responsabilité

Chacune des Parties reconnaît être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour assurer ses missions et interventions résultant de la présente convention et pour toute sa durée.

Le SMD3 décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, la Commune faisant son affaire de tout problème ou litige avec les contrevenants.

La Commune décline toute responsabilité en cas de difficulté de recouvrement des amendes administratives.

Article 6 : Résiliation de la Convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

Chaque Partie peut résilier unilatéralement la présente convention avant son terme normal, moyennant un préavis de 3 mois. Dans une telle hypothèse, le versement à l'article 3.3 est opéré pour toute amende émise jusqu'au terme anticipé de la Convention.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 7 : Sort du dispositif de vidéosurveillance

En cas de fin normale ou anticipée de la Convention, le SMD3 retire les équipements de vidéosurveillance installés dans un délai maximum de [à compléter].

Article 9 : Résolution des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20250804-2025-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2025
Publication : 06/08/2025

Article 7 : Liste des annexes

Annexe 1 : Plan de situation des bornes

Annexe 2 : Spécifications techniques du dispositif

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour le SMD3,

Son président, Monsieur Pascal PROTANO

Pour la Commune,

Son / sa maire, Monsieur / Madame

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20250804-2025-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2025
Publication : 06/08/2025